

Recours introduit le 15 novembre 2001 contre le Royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-441/01)

(2002/C 31/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 novembre 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par H. van Vliet et H. Kreppell, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer qu'en laissant à l'employeur le libre choix entre d'une part des services internes de protection de la santé et de sécurité ou de faire appel à des services externes, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE⁽¹⁾ concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Motifs et principaux arguments

C'est à tort que les autorités néerlandaises contestent l'interprétation par la Commission de l'article 7, paragraphe 3, de la directive, selon laquelle cette disposition ne laisserait pas à l'employeur le libre choix de recourir soit à des compétences au sein du personnel, soit à des compétences extérieures pour l'organisation d'activités de protection et de prévention des risques, mais elle instituerait une hiérarchie entre les deux solutions en fonction d'un critère objectif à savoir le fait pour l'entreprise de disposer ou non des moyens en personnels ayant la compétence nécessaire pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels. Il résulte de l'économie et du libellé de l'article 7 de la directive et en particulier de son paragraphe 1, que le législateur communautaire prescrit qu'en principe l'employeur doit d'abord désigner des personnes dans l'entreprise pour effectuer les tâches en question. Il résulte des dispositions combinées du paragraphe 2, deuxième alinéa et du paragraphe 3 que, même si l'employeur préfère recourir à un bureau externe et affecter ses travailleurs uniquement aux besoins de l'entreprise, il ne peut le faire mais doit plutôt désigner des travailleurs et leur donner le temps nécessaire pour pouvoir effectuer ces tâches. Le fait que le paragraphe 6 ne prévoit pas que — dans la mesure du possible — il y a lieu de créer un service interne des

conditions de travail, n'a aucune importance car cette règle résulte déjà des dispositions combinées du paragraphe 1 et du paragraphe 3 et qu'il était donc superflu de la répéter dans le paragraphe 6.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Vestre Landsret, rendue le 13 septembre 2001, dans l'affaire Poul Nørgaard contre Skatteministeriet

(Affaire C-443/01)

(2002/C 31/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Vestre Landsret, rendue le 13 septembre 2001, dans l'affaire Poul Nørgaard contre Skatteministeriet, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 novembre 2001. Le Vestre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Première question

L'article 13, point B, sous b), de la 6^e directive⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une location de courte durée du type de celle en cause en l'espèce relève «des opérations d'hébergement [...] qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire»?

Deuxième question

Si une location à la semaine d'un bien immobilier pour les vacances pour une durée déterminée inférieure à un mois relève «des opérations d'hébergement [...] qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire», les États membres peuvent-ils définir le concept de «secteurs ayant une fonction similaire» sur la base d'une appréciation globale des critères objectifs, par exemple si le bien immobilier fait l'objet d'un enregistrement propre, si des facilités, comparables à d'autres, sont associées au bien et s'il est offert des prestations telles que la fourniture de literie, le petit déjeuner, le nettoyage ou des prestations similaires?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.